

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-après plusieurs informations relatives :

1 – Aux masques (FFP2 et chirurgicaux)

2 – A la demande d'activation des plans de crise internes pour les établissements sanitaires et médico-sociaux

3 – Mesures de restriction des visites dans les établissements de santé et les EHPAD sur l'ensemble du territoire

4 – A la prise en charge des patients COVID 19 hors établissements de santé

1 – Gestion des masques

Le contexte lié à la crise du Covid19 engendrant de fortes tensions dans l'approvisionnement de **masques FFP2** dans le cadre des besoins courants des établissements de santé, vous trouverez ci-après des recommandations quant à l'utilisation des masques périmés :

- Il est rappelé que ce type de masque **doit être exclusivement réservé aux personnels, formés, en contact étroit et prolongé dans le cadre notamment de la prise en charge d'actes invasifs** (soins de réanimation) **des pathologies suivantes : la tuberculose pulmonaire, la rougeole, la varicelle/zona, la lèpre et le Coronavirus Covid 19.**
- **Au regard des éventuels stocks disponibles dont la date de péremption est dépassée présents au sein des structures sanitaires des trois secteurs de l'offre de soins, il est désormais proposé une conduite à tenir afin de permettre l'utilisation de ces derniers :**

ü Il convient que les structures sanitaires et professionnels de santé en cabinet détenteurs de stock de masques FFP2 **avec une date de péremption dépassée réalisent les tests nécessaires afin de vérifier leur possible utilisation.**

Il est précisé qu'avant de mettre en œuvre ces tests, **les conditions de conservation des masques doivent avoir été conformes à celles préconisées par l'OMS** pour les produits pharmaceutiques et autres fournitures médicales. Les recommandations de l'OMS prévoient un **stockage dans des zones sèches et bien ventilées avec une température comprise entre 15 et 25 °C.**

ü **Les tests préconisés sont les suivants :**

- Vérification de l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;
 - Vérification de l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
 - Vérification de la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;
 - Essai d'ajustement du masque sur le visage.
- Pour les établissements de santé, afin de réaliser ces tests, les directions des structures sanitaires favoriseront leurs ressources internes, comme les laboratoires de contrôles pharmaceutiques en lien avec leur service d'assurance qualité.

- Pour les professionnels de santé libéraux, une expertise pharmaceutique de proximité peut être le cas échéant sollicitée.

En complément de ces informations, nous vous prions également de trouver un avis conjoint de la Société Française d'Hygiène Hospitalière et de la Société de Pathologie Infectieuse de Langue Française relatif aux indications du port des masques chirurgicaux et des appareils de protection respiratoire de type FFP2 pour les professionnels de santé (pour les structures concernées par l'envoi des MARS (Message d'Alerte Rapide Sanitaire) et DGS urgent, cet avis est déjà mentionné dans les envois du 06/03 soir).

De plus, les 7 établissements de santé de la région habilités à prendre en charge des patients COVID recevront la semaine prochaine une palette de masques chirurgicaux correspondant à 32 000 masques.

S'agissant du **circuit de distribution des masques**, les précisions suivantes ont été apportées par la DGS :

- Dans un contexte de risque de pénurie de masques sur le territoire français, [le décret de réquisition paru le 4 mars 2020](#) vise à centraliser la gestion et l'approvisionnement des masques. En effet, il convient d'adapter la distribution des masques aux besoins des différents secteurs d'activité nécessitant le port d'un masque. La réquisition a notamment pour effet de substituer l'Etat à l'ensemble des co-contractants des entreprises pour les commandes et contrats déjà passés ;
- Le décret permet ainsi la réquisition au profit de l'Etat des stocks présents physiquement sur le territoire national comme des capacités productives des entreprises concernées. Tel que rédigé le décret ne concerne pas les importations.
- Pour autant, le fait que l'ensemble des stocks et de la production à venir soit désormais placé sous le contrôle de l'Etat n'implique pas nécessairement une appréhension physique des masques. L'Etat ne centralisera pas en effet l'ensemble des flux et ne stockera pas et ne distribuera pas l'ensemble des masques. En revanche, l'Etat – représenté par la cellule interministérielle logistique mise en place à la DGS, aidée par Santé publique France - est seul à pouvoir décider des destinataires des livraisons (y compris pour prendre en compte des enjeux de solidarité européenne ou humanitaire) ;
- La DGS a adressé le 6 mars 2020 un courrier à l'ensemble des opérateurs de production et de distribution des masques de protection leur demandant d'honorer exclusivement les commandes au profit des établissements de santé (y compris les centres de transfusion), des professionnels de santé, ainsi que l'industrie pharmaceutique. La situation devrait donc revenir à la normale dans les tous prochains jours.
- Si la cellule interministérielle logistique a vocation à concevoir la doctrine et le schéma de redistribution des masques réquisitionnés, les ARS auront également un rôle majeur en ce qui concerne l'identification des stocks disponibles de masques au niveau local et l'expression des besoins.
- Ainsi, si les ARS étaient appelées à constater des attentes critiques de livraison, il leur importe de faire remonter ces informations au centre de crise sanitaire afin de lui permettre d'analyser la source d'approvisionnement et les stocks disponibles et d'entreprendre les actions appropriées.

ð Vous êtes donc invités à nous faire parvenir ces attentes critiques de livraison à l'adresse suivante : ars-pdl-covid-ps@ars.sante.fr

2 – Activation des plan blanc et plan bleu

Conformément au MINSANTE n°24 du 7 mars, il est demandé, **avec effet immédiat** les actions suivantes :

- **Déclenchement du plan de mobilisation interne de l'ensemble des établissements de santé** (niveau 1 du plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles) du territoire (ES dédiés Covid19 ou non) et selon la situation, déclenchement du plan blanc (niveau 2).

En Pays-de-la-Loire, compte tenu du nombre limité de cas confirmés à cette heure, le déclenchement du plan blanc n'est pas indiqué, sauf situation particulière dont vous voudrez bien faire part à l'ARS via l'adresse ars44-alerte@ars.sante.fr. Il est demandé dès à présent que chaque plan de continuité d'activité soit réactualisé prenant en compte un absentéisme de 20% du personnel ;

- **Déclenchement systématique du plan bleu par les établissements médico-sociaux** (vigilance renforcée, mobilisation particulière sur l'hygiène, les risques d'isolement, augmentation potentielle en personnel). En outre, il est demandé dès à présent que chaque plan de continuité d'activité soit réactualisé prenant en compte un absentéisme de 20% du personnel, ainsi que, si nécessaire, les protocoles et conventions organisant l'articulation avec les établissements de santé situés à proximité.

ð Vous voudrez bien nous rendre compte de la mise en œuvre de ces mesures à l'adresse suivante : ars44-alerte@ars.sante.fr d'ici le 10 mars.

L'opus 2 du guide méthodologique relatif à la préparation au stade épidémique de Covid-19 sera prochainement mis à disposition des opérateurs du système de santé. Ce guide a pour objectif d'accompagner les établissements de santé, les professionnels de santé de ville et les établissements et services médico-sociaux dans leur démarche locale de réponse à l'épidémie de Covid-19.

3- Mesures de restriction des visites dans les établissements de santé et les EHPAD sur l'ensemble du territoire

Les mesures de restriction suivantes sont applicables dès ce jour :

- **Concernant les EHPAD :**
 - les visites aux résidents, sauf cas exceptionnels déterminés avec la direction de l'établissement en lien avec l'ARS, sont fortement déconseillées (les personnes mineures tout particulièrement).
 - les personnes symptomatiques sont interdites de visite.

- les services intervenant au domicile doivent inviter les personnes qu'ils accompagnent à limiter leurs sorties, les visites à leur domicile de personnes extérieures, et en particulier les contacts avec les mineurs. Dans tous les cas, les recommandations relatives aux gestes barrières doivent leur être rappelées.

- **Concernant les établissements de santé**, les mesures suivantes doivent être appliquées :
 - Pas plus d'une personne par visite ;
 - Interdiction des visites pour les personnes mineures ;
 - Interdiction de visites pour toute personne présentant des symptômes.

4 – Prise en charge des patients COVID 19 hors établissement de santé

Afin de pouvoir préparer le passage au stade 3, des groupes de travail vont avoir lieu la semaine prochaine entre l'ARS et les acteurs du 1^{er} recours afin de pouvoir assurer la prise en charge des patients COVID 19 et la continuité de celle-ci à domicile (nous reviendrons vers vous pour vous en préciser les modalités).

Vous trouverez en pièce jointe les lignes directrices pour la prise en charge en ambulatoire des patients COVID 19 (déjà transmis dans le DGS Urgent et le MARS du 07/03 soir).

l Agence régionale de santé Pays de la Loire
CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2 – 0800.277.303
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr